



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Plérin, le 15 juillet 2020

Unité Départementale des Côtes d'Armor

Affaire suivie par : Véronique FOURCHON

Tél. : 02 96 69 48 20 – Fax : 02 96 69 48 41

ud22.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : GP.2020.154 (n°S3IC : 55-22067)

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement  
Demande d'enregistrement en date du 17 octobre 2019  
Compléments en date du 5 juin 2020 reçus le 11 juin 2020  
Centrale biométhane de Ploufragan

Par transmission reçue le 17 octobre 2019, l'inspection des installations classées a été destinataire du dossier de demande d'enregistrement visé en objet pour en apprécier la recevabilité. Par un rapport du 27 avril 2020, des compléments ont été demandés à l'exploitant. Le 11 juin, ces compléments ont été transmis en préfecture.

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Il vous propose d'entreprendre la mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement prévue par les articles R.512-46-11 et suivants du code de l'environnement sur les communes citées en annexe du présent rapport.

## **1 CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER**

### **1.1 Description de l'activité**

Le projet de Centrale Biométhane consiste en l'exploitation d'une installation de méthanisation dans la zone industrielle des Châtelets sur la commune de Ploufragan. La méthanisation permettra la production de biogaz qui sera injecté dans le réseau de GRDF. Cette méthanisation permettra le traitement des déchets suivants :

- d'effluents d'élevage,
- de boue et graisses,
- de sous-produits alimentaires non carnés,
- et sous produits animaux de catégorie C3.

Dans la mesure où les déchets contiennent des sous produits animaux de type C3, il est prévu la pasteurisation de ces déchets.

Le digestat solide représentant 8 100 t/an sera majoritairement valorisé par compostage, reformulation ou homologation (6 880 t/an) et épandu (1 220 t/an). Le digestat liquide représentant 24 300 t/an sera épandu, ce qui représente 142 tonnes d'azote par an. Le dossier comprend donc un plan d'épandage du digestat.

Le dossier, objet du présent rapport, vise donc à l'enregistrement de l'installation de méthanisation au titre de la rubrique 2781-2, pour une capacité de traitement de 98,6 t/j soit 36000 t/an.

## 1.2 Installations classées et régime

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Intitulé de la rubrique  | Volume de l'activité   | Classement |
|----------|--|--|------------|
| 2781-2b  | Installation de méthanisation d'autres déchets non dangereux<br>La quantité de matières traitées étant inférieures à 100 t/j | Capacité de traitement 98,6 t/j (36000 t/an)<br>Capacité de production du biogaz 11900 Nm <sup>3</sup> /j (500 Nm <sup>3</sup> /h) | E          |

En application de l'article L.512-7 alinéa I bis du Code de l'Environnement, dans la mesure où l'épandage du digestat est une activité connexe à l'installation de méthanisation, l'épandage ne relève pas de la nomenclature au titre de la loi sur l'eau et l'ensemble du projet relève du régime de l'enregistrement au titre de la réglementation installations classées.

L'épandage des digestats ne relevant pas de la nomenclature « loi sur l'eau », il n'est pas visé par la ligne 26 de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement, la procédure d'enregistrement relève d'un examen au cas par cas selon les modalités de l'article L512-7-2 du même code. Dans le cas présent, les informations délivrées dans la demande d'enregistrement sont suffisantes pour statuer sur la procédure à suivre au regard des dispositions de l'article L512-7-2 du code de l'environnement. En effet, les aménagements et l'incidence du projet ne sont pas de nature à faire basculer la procédure d'enregistrement en autorisation environnementale.

## 2 AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

### 2.1 Caractère complet ou non du dossier

Le dossier transmis le 17 octobre 2019, complété par les documents transmis le 11 juin 2020, comporte, pour la demande d'enregistrement, l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R. 512-46-3 à 6 du Code de l'Environnement, telles que :

- une demande correctement renseignée
- une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000
- un plan, à l'échelle de 1/2500 au minimum, des abords de l'installation
- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/400 (demande de dérogation formulée)
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme
- la proposition du type d'usage futur du site
- l'étude d'incidence Natura 2000
- les capacités techniques et financières de l'exploitant
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation
- les éléments de conformité aux plans et programmes
- la situation de l'établissement dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000
- et une étude préalable à l'épandage des digestats produits.

## 2.2 Caractère régulier ou non du dossier

Les éléments du dossier nous paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

## 2.3 Aménagements de prescriptions

L'article R512-46-5 du code de l'environnement, prévoit la possibilité d'aménagement des prescriptions applicables pour les installations soumises à enregistrement, sous réserve d'éléments justificatifs.

Le porteur de projet ne demande pas d'aménagement des prescriptions applicables aux installations de méthanisation.

## 3 CONCLUSION ET PROPOSITIONS


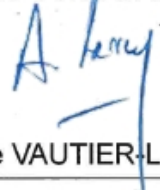
L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société Centrale biométhane de Ploufragan. paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande est estimé complet et régulier, et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Cette consultation concerne donc les communes citées en annexe.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement. Le dossier complet ayant été déposé le 11 juin 2020, conformément à l'article R 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 11 novembre 2020 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

| Rédacteur   | Approbateur   |
|---|---|
| L'Inspecteur de l'Environnement,<br>spécialité Installations Classées                                   | La responsable de l'Unité Départementale<br>des Côtes d'Armor,  |
| <br>Guénaél PINVIDIC | <br>Anne VAUTIER-LARREY |

**Copie à :** dossier, chrono, DREAL/SPPR, scan.

**ANNEXE**  
**CENTRALE BIOMETHANE DE SAINT-BRIEUC - PLOUFRAGAN**  
**LISTE DES COMMUNES**

| Département | Commune            | Communes comprises dans le rayon d'affichage de 1 km autour du site de méthanisation | Communes concernées par le plan d'épandage |
|-------------|--------------------|--|--|
| 22          | Ploufragan         | Oui<br>(commune d'implantation)  | Oui  |
|             | Trégueux           | Oui  |  |
|             | Plédran            | oui  |  |
|             | Saint-Carreuc      | /  |  |
|             | Plaine-Haute       |  |  |
|             | Plaintel           |  |  |
|             | Le Vieux-Bourg     |  |  |
|             | Saint-Julien       |  |  |
|             | Hénon              |  |  |
|             | Plerneuf           |  |  |
|             | Saint-Bihy         |  |  |
|             | Trédaniel          |  |  |
|             | Quessoy            |  |  |
|             | Ploeuc-L'Hermitage |  |  |
|             | Saint-Donan        |  |  |
|             | Plouvara           |  |  |
|             | Saint-Brandan      |  |  |
|             | Plémy              |  |  |
|             | La Méaugon         |  |  |
|             | Le Haut-Corlay     |  |  |
|             | Lanfains           |  |  |
|             | Saint-Gildas       |  |  |
| Yffiniac    |                    |  |  |